

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE GUADELOUPE

COMMUNE DE VIEUX-FORT  
BUDGET PRIMITIF 2011

(Article L. 1612-5 du code général des  
collectivités territoriales)

AVIS N° 2011-0060

SAISINE N° 11-015-971-L. 1612.5

SEANCE DU 15 JUILLET 2011

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE**

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**Vu**, enregistrée au greffe de la chambre le 31 mai 2011, la lettre du 26 mai 2011 par laquelle le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre, en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT, du budget primitif 2011 de la commune de Vieux-Fort, « *ce budget ne respectant pas les règles de l'équilibre réel et le principe de sincérité budgétaire* » tels que définis par l'article L. 1612-4 du CGCT ;

**Vu** la lettre du 8 juin 2011 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de la saisine de la chambre et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations dans les conditions prévues à l'article R. 242-1 du code des juridictions financières ;

**Entendu** M. Nérée BOURGEOIS, maire de la commune de Vieux-Fort, le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par le conseiller-rapporteur ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Laurent OCHSENBEIN, premier conseiller, en son rapport ;

## **I- Sur la recevabilité**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat (...), le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

**CONSIDERANT** que dans sa lettre de saisine, le préfet de Guadeloupe fait état de l'inscription au budget primitif voté par le conseil municipal de Vieux-Fort le 19 avril 2011 « *de restes à réaliser en section d'investissement (soit en dépenses : 150 792,61 € et en recettes : 127 607,20 €) inexistantes au compte administratif 2010* », ce budget étant « *de ce fait (...) présenté en déséquilibre* » ; que la saisine du préfet est par conséquent recevable ;

## **II- Sur la réalité de l'équilibre du budget primitif 2011 de la commune**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à la chambre de vérifier si le budget primitif 2011 de la commune respecte l'ensemble de ces règles ;

### **A - Sur le report des résultats de l'exercice précédent**

**CONSIDERANT** que les résultats du compte administratif 2010 sont conformes à ceux du compte de gestion 2010, soit des excédents de 369 387,09 € en fonctionnement et de 58 156,47 € en investissement ; que ces résultats ont été correctement reportés au budget primitif 2011 ;

### **B - Sur les restes à réaliser**

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'instruction que le fait que le compte administratif 2010 n'indiquait aucun reste en investissement s'explique par un simple problème d'édition du document ;

**CONSIDERANT** que les restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2010 ont été justifiés par la commune, en recettes comme en dépenses ; que ces restes ont été correctement inscrits au budget primitif 2011 ;

### **C - Sur les mesures nouvelles de la section de fonctionnement**

**CONSIDERANT** que les recettes et les dépenses inscrites en mesures nouvelles de la section de fonctionnement ont été justifiées par la commune ou semblent avoir été évaluées de façon sincère, sur la base notamment des réalisations de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'au cours de l'instruction, la commune a justifié l'ensemble des titres de recettes émis en 2010 au titre des impôts, taxes, allocations compensatrices etc. ; que l'hypothèse selon laquelle la commune aurait à procéder en 2011 à des annulations ou à des réductions de titres émis au cours de l'exercice précédent semble donc pouvoir être écartée ;

**CONSIDERANT** qu'en votant son budget primitif, la commune avait omis d'inscrire une dépense de 134 917,00 € à l'article 739116 (Reversement sur FNGIR) ; que pour corriger cette erreur, la commune a adopté le 17 juin 2011 une décision modificative ; que cette délibération est aujourd'hui exécutoire bien qu'elle ait été prise de manière irrégulière ; qu'en effet, la chambre avait été saisie par le préfet le 31 mai 2011 ; que dans ces conditions, en adoptant une décision modificative le 17 juin 2011, le conseil municipal de Vieux-Fort a contrevenu à l'article L. 1612-9 du CGCT qui précise qu'à compter de la saisine de la chambre et jusqu'au terme de la procédure de l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut plus se prononcer en matière budgétaire ;

### **D - Sur les mesures nouvelles de la section d'investissement**

**CONSIDERANT** que la commune a justifié l'ensemble des recettes inscrites en mesures nouvelles de la section d'investissement ;

### **E - Sur la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt**

**CONSIDERANT** que le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice est couvert par les ressources propres de la section d'investissement, comme le montre le tableau ci-après :

<b>RESSOURCES PROPRES</b>	<b>MONTANT (€)</b>
c/ 1068 excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
résultat d'investissement reporté	58 156,47
solde des restes à réaliser en investissement	-23 185,41
c/ 10222 FCTVA	50 500,00
c/ 10223 TLE	2 555,76
c/ 28 dotation aux amortissements	0,00
024 produits cessions	0,00
virement de la section de fonctionnement	100 000,00
<b>TOTAL RESSOURCES PROPRES</b>	<b>188 026,82</b>
annuité en capital	35 250,00
<b>DIFFERENCE</b>	<b>152 776,82</b>

**CONSIDERANT** qu'il ressort de tout ce qui précède que le budget primitif 2011 de la commune de Vieux-Fort a été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

**Par ces motifs :**

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

- 1. DECLARE** la saisine du préfet de Guadeloupe recevable ;
- 2. CONSTATE** que le budget primitif 2011 de la commune de Vieux-Fort est à ce jour en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;
- 3. DIT** que par conséquent, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe,  
Le 15 juillet 2011

Présents :

M. DIRINGER, président de la chambre, président de séance ;  
M. LESOT, président de section ;  
M. OCHSENBEIN, premier conseiller

Le rapporteur,

Le président

L. OCHSENBEIN

B. DIRINGER